

**Jean Marie ALLONNEAU**  
**Commissaire Enquêteur**

**Enquête publique**  
**Parc éolien de la VALLEE DES MOUCHES**  
**RETHONVILLERS (80)**

**Demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien  
comprenant cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire  
de la commune de RETHONVILLERS (80), présentée par la SAS  
PARC EOLIEN SOMME 1**



**Période d'enquête du 15 avril au 18 mai 2021**  
**soit une période de trente-quatre jours consécutifs**

**Prescrite par arrêté préfectoral du 3 mars 2021.**

**AVIS ET CONCLUSIONS**  
**du commissaire-enquêteur**  
**désigné par décision n°E2100011/80 du 12 janvier 2021**  
**de Monsieur le la Président par intérim du Tribunal Administratif d'Amiens**

## Sommaire

1	OBJET DE L'ENQUÊTE – NATURE DU PROJET .....	3
1.1	Nature de la demande .....	3
1.2	Description du projet .....	3
2	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....	3
2.1	Sur la procédure :.....	3
2.1.1	Sur le déroulement de l'enquête et la participation du public .....	3
2.1.2	Sur le dossier.....	3
2.1.3	Sur la publicité et l'information du public .....	3
2.2	Sur le contenu du projet.....	4
2.3	Sur l'avis de l'autorité environnementale.....	4
2.4	Sur les observations du public .....	5
2.4.1	Paysage .....	5
2.4.2	Environnement.....	5
2.4.3	Etude de dangers .....	5
2.4.4	Foncier .....	5
2.4.5	Réglementaire .....	5
2.4.6	Sociétale.....	5
2.4.7	Technique.....	6
2.5	Sur les avis des collectivités .....	6
3	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	6
4	AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR .....	8

## **AVIS ET CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **1 OBJET DE L'ENQUÊTE – NATURE DU PROJET**

#### **1.1 NATURE DE LA DEMANDE**

Mme la Présidente de la société EOLFI, agissant pour le compte de la SAS Parc Eolien Somme 1, a sollicité auprès de la préfecture de la Somme l'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien, sur le territoire de la commune de Rethonvillers (80).

Le siège de la société est situé 10, place de Catalogne à Paris (14<sup>ème</sup>).

#### **1.2 DESCRIPTION DU PROJET**

Le projet, développé par la SAS Parc Eolien Somme 1, prévoit l'implantation de 5 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Rethonvillers (80).

Il comprend :

- 5 éoliennes de puissance nominale de 2,75 à 4,3 MW, d'une hauteur totale maximale en bout de pale de 180 m (rotor de 120 à 140 m de diamètre sur un mât de 110 à 115 m suivant constructeur) ;
- 2 postes de livraison ;
- Un réseau de raccordement électrique enterré reliant les éoliennes aux postes de livraison,
- Une ligne enterrée de raccordement au poste source électrique ;
- Des chemins d'accès depuis les routes existantes ;
- Des plateformes aménagées au pied de chaque éolienne.

### **2 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

#### **2.1 SUR LA PROCEDURE :**

##### **2.1.1 Sur le déroulement de l'enquête et la participation du public**

L'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles. Aucun incident n'est à signaler.

La participation a été relativement bonne :

- 33 personnes se sont présentées aux permanences ;
- 53 observations émises par inscriptions sur registre, notes, mémoire, courriers et courriels.

##### **2.1.2 Sur le dossier**

Le dossier comprenait tous les documents nécessaires concernant la présentation du projet.

La rédaction du dossier, notamment les résumés non techniques, permettait au public de comprendre le projet.

##### **2.1.3 Sur la publicité et l'information du public**

La publicité légale a bien été respectée :

- Les annonces légales

L'avis d'enquête a fait l'objet d'une publicité légale par parution de deux avis d'enquête dans deux journaux locaux « Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

- Affichage en mairie

L'affichage a été effectué :

- En mairie de Rethonvillers (80), siège de l'enquête et lieu de permanence ;
- Des 38 mairies sises dans le périmètre du projet :
  - Dans l'aire rapprochée (< 5 km)
    - Dans la Somme (14 communes) : Balâtre, Biarre, Billancourt, Carrépuis, Champien, Crémercy, Cressy-Omencourt ; Curchy, Etalon, Gruny, Herly, Liancourt-Fosse, Marché-Allouarde, Nesle,
    - Dans l'Oise (1 commune) : Solente.
  - Dans l'aire intermédiaire (5 km < < 10 km)
    - Dans la Somme (22 communes) : Breuil, Ercheu, Fonches-Fonchette, Fransart, Fresnoy-lès-Roye, Goyencourt, Hallu, Hattencourt, Hombleux, Hypercourt, La Chavatte, Languevoisin-Quiquery, Mesnil-Saint-Nicaise, Morchain, Moyencourt, Potte, Punchy, Puzeaux, Roiglise, Rouy-le-Grand, Rouy-le-Petit, Roye ;
    - Dans l'Oise (1 communes) : Ognolles.

Cet affichage en mairies a été constaté par exploits d'huissier et de façon aléatoire par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences.

- Affichage sur site

L'affichage a bien été effectué sur les voies d'accès au site, en bordure du terrain ; ce qui a été constaté par exploits d'huissier et par le commissaire-enquêteur lors de ses déplacements dans le secteur et pour effectuer ses permanences.

- Mise à disposition du dossier

Par ailleurs, le public a pu prendre connaissance tout au long de l'enquête du dossier mis à disposition en mairies de Rethonvillers aux heures habituelles d'ouverture de celles-ci et pendant les cinq permanences tenues par le commissaire-enquêteur.

De plus, l'intégralité du dossier était consultable et téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Le public a donc eu la possibilité de prendre connaissance de l'enquête publique, du contenu du dossier, et de s'exprimer librement.

## **2.2 SUR LE CONTENU DU PROJET**

Les différents points de la demande ont clairement été explicités :

- Contexte : La zone d'étude se situe dans une zone favorable à l'éolien ;
- Variante : Le pétitionnaire explicite le choix de la variante retenue parmi celles envisagées ;
- Projet technique : La mise en œuvre et le fonctionnement sont explicités ;
- Etude d'impact : Volet paysager : Nombre de photomontages de qualité permettent de mesurer les incidences sur le paysage ;
- Volet écologique : La prise en compte de la flore et la faune a fait l'objet d'un diagnostic
- Etude acoustique : Evalue les émergences prévisibles
- Etude de danger : Evalue les risques et les mesures prises quant à ceux-ci

## **2.3 SUR L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, désignée par

la réglementation, a rendu un avis n° MRAe 2021-5010 du 1<sup>er</sup> février 2021. Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse.

L'intégralité de l'avis de la MRAe et du mémoire en réponse font partie des pièces du dossier d'enquête publique.

## **2.4 SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La participation du public se traduit par le questionnement sur les thèmes suivant :

### **2.4.1 Paysage**

- Saturation visuelle ;
- Défiguration du paysage ;
- Photomontages ;
- Implantation.

### **2.4.2 Environnement**

- Nuisances sonores ;
- Impacts globaux ;
- Impact sur la santé ;
- Pollution lumineuse,
- Pollution des sols ;
- Pollution de l'air ;
- Réception TV ;
- Biodiversité ;
- Faune ;
- Avifaune ;
- Chiroptères ;
- Mesures compensatoires.

### **2.4.3 Etude de dangers**

- ICPE
- 

### **2.4.4 Foncier**

- Terres agricoles

### **2.4.5 Réglementaire**

- Dossier de l'enquête ;
- Organisation de l'enquête ;
- Communication ;
- Capacités financières.
- 

### **2.4.6 Sociétale**

- Dévaluation immobilière ;
- Spéculation financière ;
- Finances locales ;
- Création d'emplois ;

- Facture d'électricité ;
- Rentabilité financière ;
- Ruralité.

#### **2.4.7 Technique**

- Modèle d'aérogénérateurs ;
- Capacité de production
- Solutions alternatives ;
- Chantier ;
- Démantèlement.

À la suite de transmission de ces observations par le biais du procès-verbal de synthèse, le pétitionnaire a apporté des réponses argumentées pour chacun de ces points.

### **2.5 SUR LES AVIS DES COLLECTIVITES**

#### **2.5.1.1 Commune d'implantation**

La commune de Rethonvillers ayant délibéré favorablement au projet en juillet 2015 et juillet 2017, n'a pas pris de nouvelle délibération en cours d'enquête.

#### **2.5.1.2 Conseil Régional**

Le président du Conseil Régional a transmis un courrier émettant un avis défavorable au projet.

## **3 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

En conclusion de cette enquête, je constate qu'elle s'est déroulée de façon satisfaisante dans un climat serein, dans les conditions fixées par la législation en vigueur et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2021.

Compte tenu de ce qui précède, après avoir effectué une analyse complète des informations contenues dans le dossier d'enquête, après avoir rencontré le pétitionnaire et avoir donné mon avis, je formule les conclusions ci-après.

#### **Considérant :**

- Que le projet éolien de La Vallée des Mouches soit un projet s'implantant sur un territoire comportant près d'une soixantaine de parcs existants, accordés ou à l'étude, dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres, apportera un effet de densification toutefois acceptable ;
- Que les études aient été effectuées en prenant en compte cinq modèles d'aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 180 mètres (mât de 110 à 120 m, pales de 60 m à 70m) dont le choix sera arrêté ultérieurement ;
- Que l'impact visuel appréhendé dans l'étude paysagère est acceptable ;
- Que l'implantation du projet éolien de La Vallée des Mouches, quant à l'effet d'encerclement des villages voisins ait un impact faible eu égard aux parcs existants et accordés, son rajout peut être considéré comme n'atteignant pas un seuil non admissible quant à la saturation d'éoliennes ;
- Qu'en prenant en compte la topographie du site, de la végétation existante, à savoir des terres agricoles, le projet n'aura qu'un impact faible sur le paysage à faibles enjeux ;

- Que les photomontages présentés dans l'étude paysagères, établis suivant la norme et prenant en compte les projets existants, accordés ou en cours d'instruction à la date de dépôt du dossier de demande, permettent d'appréhender l'impact du projet ;
- Qu'aucun monument classé ne se situe dans le périmètre de protection des 500 mètres ;
- Que les mesures acoustiques effectuées sur site permettent de déterminer un niveau acoustique avec des émergences acceptables en période diurne et en période nocturne et que des mesures seront effectuées après le début d'exploitation pour mise en place, le cas échéant, d'un plan de bridage ;
- Que, du fait de l'implantation des aérogénérateurs à au moins six cent quarante mètres des habitations, et d'après les études de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) et de l'Académie de Médecine, des risques sanitaires ne sont pas avérés ;
- Que les risques liés à l'édification et l'exploitation du parc ont été appréhendés dans leur exhaustivité et toutes les mesures pertinentes de sécurité sont prévues ;
- Que l'enjeu quant à la biodiversité soit faible du fait de l'implantation en zone de terres agricoles cultivées, ce confirmé par les mesures et constats effectués sur site et qu'un suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sera effectué en cours d'exploitation ;
- Que le pétitionnaire prévoit un déroulement de chantier en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;
- Que le projet génère, en prenant en compte les plateformes d'implantation et les chemins d'accès, la neutralisation d'environ cinq ares par éolienne de terre à vocation agricole, étant précisé qu'après démantèlement les terrains pourront retrouver leur destination initiale et que les propriétaires fonciers, par le biais de baux emphytéotiques, ainsi que les exploitants agricoles, seront dédommagés de la diminution des superficies de terres exploitées ;
- Que des promesses d'octroi d'un droit de bail et/ou de servitudes en vue d'exploitation d'un parc éolien ont été accordées par tous les propriétaires et/ou exploitants des parcelles concernées par le projet ;
- Que l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne permette un balisage optimisé, réduisant de ce fait la pollution lumineuse ;
- Que le pétitionnaire est dans l'obligation de prendre toutes dispositions pour remédier aux éventuelles difficultés de réception de Télévision qui seraient engendrées par les champs électromagnétiques induits par les équipements électriques ;
- Que la SAS PARC EOLIEN SOMME 1, filiale du groupe EOLFI, possède les capacités financières pour l'investissement et l'exploitation du projet ;
- Que les éléments financiers mis en place pour assurer la remise en état du site en fin d'exploitation répondent aux obligations légales ;
- Que, bien que le secteur ait déjà apporté une forte contribution dans le domaine de l'éolien, ses atouts en matière de vent et de faibles contraintes environnementales, en font un secteur à forte potentialité ;
- Que le coût de la production éolienne permet de maîtriser le prix de l'électricité ;
- Que la fiscalité de l'éolien génère des revenus aux collectivités locales ce qui peut permettre de réduire la pression fiscale des administrés ou financer des services complémentaires ;
- Que le projet présente des avantages économiques certains, tant au niveau des emplois directs ou induits, liés à la construction du parc éolien et à sa maintenance sur une vingtaine d'années ;
- Que l'implantation d'un parc éolien ne puisse à elle seule être la cause d'une éventuelle décote immobilière, ne constituant qu'un des paramètres d'estimation d'un bien ;
- Que le porteur de projet prévoit l'aménagement d'un parcours de randonnée pédestre ;
- Que l'architecture des postes de livraison s'intègre dans le paysage ;

- Que dans les diverses filières de production, l'éolien est celle ayant l'émission de carbone la plus faible ;
- Que les contributions obtenues lors de l'enquête sont majoritairement défavorables au projet, bien que quelques participants se déclarent favorables à l'éolien ;
- Que le conseil municipal de la commune d'implantation a délibéré favorablement.

#### 4 AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

J'émet un " **AVIS FAVORABLE** "

Sous **réserve** que le modèle d'aérogénérateur retenu soit celui le moins impactant au niveau de la saturation visuelle,

Avec les **recommandations** suivantes, relatives aux mesures de compensation : :

- que la bourse aux arbres soit présentée à l'ensemble des riverains les plus proches ainsi qu'à la commune de Manicourt pour mise en œuvre avant le début d'exploitation du parc ;
- que le parcours de randonnée pédestre soit bien réalisé en coordination avec la (les) commune(s) concernée(s).

Fait à Amiens, le 9 juin 2021

Le commissaire enquêteur



Jean Marie ALLONNEAU